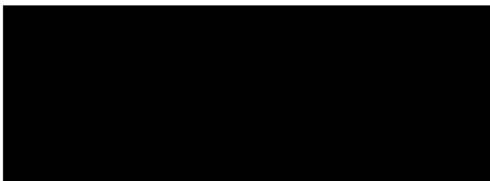


PAR COURRIEL

Québec, le 3 juin 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 mai 2019. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- La grille d'inspection utilisée par les inspecteurs du ministère de la Famille lors d'une inspection complète d'un service de garde;
- La grille d'inspection utilisée par les inspecteurs du ministère de la Famille lors d'une inspection partielle d'un service de garde;
- La grille d'inspection utilisée par les inspecteurs du ministère de la Famille lors d'une inspection précédant l'ouverture d'un service de garde.

Vous trouverez ci-joint le document « Notes d'inspection d'un titulaire de permis ». Veuillez noter que ce document est utilisé à la fois pour les inspections complètes et pour les inspections partielles. Lors des inspections partielles, une version non paginée est utilisée dans laquelle seule les sections nécessaires sont complétées.

Finalement, en lien avec le troisième point de votre demande, la première inspection d'un service de garde a lieu dans les six mois qui suivent la délivrance du permis.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

***Art. 1** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

... 2

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Steeve Audet
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.